

Europäisches  
Patentamt  
Beschwerdekammern

European Patent  
Office  
Boards of Appeal

Office européen  
des brevets  
Chambres de recours



N° du recours: T 241 / 84

T 226 bis

**DECISION**  
de la Chambre de recours technique 3.2.1  
du 26 mars 1985

**Requérante :** Balzer, EHM  
42, Allées François-Verdier  
31000 Toulouse

**Mandataire :** Morelle, Guy George Alain  
Cabinet SCOPI  
1, Avenue de Ranguéil  
F-31400 Toulouse

**Décision attaquée :** Décision de la division d'examen 108 de l'Office européen  
des brevets du 29 mai 1984 par laquelle la demande  
de brevet n° 80401837.2 a été rejetée conformé-  
ment aux dispositions de l'article 97 (1) CBE

**Composition de la Chambre :**  
Président : G. Andersson  
Membre : C. Maus  
Membre : F. Benussi

EXPOSE DES FAITS ET CONCLUSIONS

- I. La demande de brevet européen n° 80 401 837.2, déposée le 22 décembre 1980, publiée sous le numéro 0 031 773 et revendiquant la priorité d'un dépôt antérieur du 28 décembre 1979, a été rejetée par décision de la Division d'examen du 29 mai 1984.

La décision avait pour base les revendications 1 et 2, parvenues le 7 avril 1983 et concernant un élément modulaire et un procédé de construction au moyen de ces éléments.

- II. Dans sa décision, la Division d'examen a exposé que l'objet des revendications était nouveau, mais qu'il n'impliquait pas d'activité inventive. Pour motiver ce jugement, elle s'est référée respectivement aux enseignements de la publication française n° 2 185 117 et du "Beton-Kalender 1972", Tome 1, page 1067, paragraphe 19.7.3 et figure 40 et aux enseignements de la publication ci-dessus et des "Vorlesungen über Massivbau" de Fritz Leonhardt, 1977, Tome 3, paragraphe 11.3.3 et figure 11.21. En outre, la Division d'examen estime que la revendication 1 ne répondait pas à la condition énoncée à l'article 123(2) de la CBE.

- III. Contre cette décision, le demandeur a formé un recours le 21 juillet 1984, sollicitant la révocation de la décision. La taxe de recours a été payée le 20 juillet 1984 et le mémoire exposant les motifs du recours est parvenu le 1er octobre 1984. Dans son mémoire, le demandeur a proposé un nouveau texte de la revendication 1.

Cette revendication est libellée comme suit :

"Elément modulaire vertical de construction de section en T, destiné à des ouvrages de rétention en définissant une table de compression pour assurer la rétention et une nervure normale à ladite table pour transmettre les efforts

transversaux reçus par cette dernière, à une semelle destinée à asseoir les fondements d'un élément modulaire au moins, le piètement de l'élément modulaire comprenant des évidements dessinant aux extrémités de la table de la nervure trois pieds de soutènement, un premier fer d'armature étant noyé longitudinalement dans ladite nervure et émergeant de celle-ci du côté dudit piètement, CARACTERISE PAR LE FAIT QU'il comprend en outre au moins un deuxième fer d'armature noyé dans ladite table et dont une extrémité émerge au niveau dudit piètement, les deux extrémités émergentes des deux armatures respectivement noyées dans la nervure et dans la table étant liées rigidement par une barre de reprise d'efforts, de manière à assurer une transmission des moments de flexion dudit élément lorsque le plan vertical de la table de ce dernier est soumis à des efforts transversaux bi-directionnels, ladite barre de reprise d'efforts étant à une hauteur inférieure à celle des pieds de soutènement".

Le demandeur estime que l'objet de la revendication 1 ne découlait pas d'une manière évidente de l'état de la technique cité dans la décision attaquée.

Proposant de retirer la revendication 2, le demandeur n'a pas discuté le procédé selon cette revendication.

#### MOTIFS DE LA DECISION

1. Le recours répond aux conditions énoncées aux articles 106 à 108 de la CBE.

Le demandeur n'a présenté expressément aucune requête qui précise la mesure dans laquelle la révocation de la décision attaquée est demandée. Par l'expression "former un recours" contre la décision il faut entendre que la révocation de la décision est poursuivie dans sa totalité (cf. décision T 07/81 du 14 décembre 1982, JO OEB n° 3/1983, p. 99) et qu'initialement la délivrance du brevet était demandée sur

la base de revendications 1 et 2, parvenues le 7 avril 1983.

En conséquence, le recours satisfait aussi aux prescriptions de la règle 64 de la CBE. Il est donc recevable.

2. La revendication 1 présentée maintenant ne diffère de la revendication 1 ayant été à la base de la décision attaquée que par le fait que l'enseignement de cette revendication concernant la construction est exprimé en d'autres termes. Pour ce qui est de son contenu matériel, la nouvelle revendication ne modifie donc pas la revendication antérieure.
3. Après avoir examiné les documents antérieurs cités dans le rapport de recherche et par la Division d'examen, la Chambre en arrive à la conclusion que l'élément modulaire selon la revendication 1 n'est pas divulgué par l'un de ces documents et, en conséquence, est nouveau par rapport à cet état de la technique.
4. Concernant le problème de l'activité inventive il convient d'exposer ce qui suit :
  - 4.1 La publication française n° 2 185 117 ne comporte aucun commentaire concernant le but des fers 45' en attente qui sont dessinés dans la figure 8 et qui s'étendent jusqu'à la nervure horizontale 44 de l'élément. Mais l'homme du métier n'a pas besoin de commentaire. Sur la base de sa connaissance professionnelle, il reconnaît immédiatement que les fers 45' sont destinés à empêcher l'élément de basculer autour des pieds latéraux 48 dans la direction de la flèche F5. (En outre, cette flèche marque une direction de regard et non la direction d'une force). L'homme du métier tire cette conséquence du fait que l'une des extrémités des fers 45' sont destinées à être noyées dans la semelle de fondation après que celle-ci ait été bétonnée sur les lieux.

- 4.2 Au cas où des forces influencent aussi l'élément dans le sens contraire, c'est-à-dire dans la direction de la flèche F4, l'idée s'impose à l'homme du métier d'empêcher le basculement d'élément autour du pied de soutènement (pied d'assise 46) de la même manière, c'est-à-dire pour le moins au moyen d'un fer d'armature symétrique en attente. Ce fer d'armature s'étend donc d'une part au travers du panneau jusqu'à la nervure horizontale et est noyé d'autre part dans la semelle de fondation. La Chambre ne peut pas se ranger à l'opinion du demandeur selon laquelle l'homme du métier devrait, tout simplement, faire faire une rotation sensiblement d'un demi-tour à l'armature. Ceci résulte du fait que le basculement se fait comme l'autre basculement autour d'un pied de soutènement d'élément. Dès lors, il n'est pas possible de noyer le fer d'armature étant en attente dans le béton de la nervure horizontale.
- 4.3 Eu égard au fait que les extrémités des fers d'armature symétriques noyées dans la semelle de fondation s'étendent l'une à côté de l'autre et que, ou le fer noyé dans la nervure, ou le fer noyé dans la table transmet des moments de flexion à la semelle, il est évident pour l'homme du métier de construire les deux extrémités d'une seule pièce, c'est-à-dire d'utiliser au lieu des deux fers ayant la configuration d'un L un fer ayant la configuration connue d'un U (cf. "Béton-Kalender 1972", page 1067, figure 40).
- 4.4 Le demandeur souligne que la demande française n° 79 32164, dont la priorité est revendiquée pour la présente demande, a été déposée plus de sept ans après le dépôt de la demande française n° 2 185 117 du demandeur. Il est vrai que le problème, étant à la base de l'objet de la revendication, et sa solution selon la partie caractérisante de la revendication ne sont pas divulgués dans la demande française n° 2 185 117 et, en conséquence, dans la publication française portant le même numéro. Mais, de là, il en résulte seulement que le problème et sa solution sont nouveaux par rapport à ce docu-

ment. Par contre, on ne peut pas déduire de ce fait que le problème n'était pas simple et évident à résoudre.

Le problème se pose automatiquement si l'élément modulaire doit assurer une transmission de moments de flexion dans le sens opposé lorsque l'élément est soumis à des efforts transversaux bi-directionnels. Comme il est exposé ci-dessus, la solution du problème était évidente au regard des enseignements des documents cités dans ce qui précède et de la connaissance professionnelle de l'homme du métier.

- 4.5 Dès lors, l'objet de la revendication 1 n'implique pas une activité inventive au sens de l'article 56 de la CBE.
5. Cette revendication n'est donc pas admissible (article 52(1) de la CBE).

Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de prendre position sur le point de savoir si la nouvelle revendication 1 satisfait à la prescription de l'article 123(2) de la CBE.

6. Concernant la deuxième revendication qui était à la base de la décision attaquée le demandeur propose de la retirer, et ne la discute pas. Considérant qu'il ne s'agit pas d'une déclaration de renonciation, la Chambre fait observer qu'elle estime que le procédé selon la revendication 2 n'implique pas d'activité inventive par rapport à l'état de la technique cité dans la décision. D'où il ressort que la revendication 2 n'est pas admissible.

DISPOSITIF

Par ces motifs,

il est statué comme suit :

Le recours est rejeté.

Le Greffier

Le Président

B A Norman

G Andersson

